

# **Règlement financier du Compte spécial du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé**

amendé à la 8e Réunion des Parties au Deuxième Protocole de 1999 (Paris, 3-4 décembre 2019)

## **Article 1 – Création d'un Compte spécial**

- 1.1 L'article 29 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « le Deuxième Protocole ») vise la création d'un fonds de dépôt. Compte tenu du caractère multidonateur du Fonds, il sera géré en tant que Compte spécial.
- 1.2 Conformément à l'article 29 du Deuxième Protocole et à l'article 6, alinéas 5 et 6, du Règlement financier de l'UNESCO, un Compte spécial est créé pour la « protection des biens culturels en cas de conflit armé – Deuxième Protocole », ci-après dénommé « le Compte spécial ».
- 1.3 La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

## **Article 2 – Exercice financier**

- 2.1 L'exercice financier pour les prévisions budgétaires est de deux années civiles consécutives dont la première est une année paire.
- 2.2 L'exercice financier pour la comptabilité est d'une année civile.

## **Article 3 – Objet**

Conformément à l'article 29.1 du Deuxième Protocole, l'objet du Compte spécial est:

- (a) d'accorder une assistance financière ou autre pour soutenir les mesures préparatoires et autres à prendre en temps de paix conformément aux articles 5, 10 alinéa (b) et 30 du Deuxième Protocole, notamment ; et
- (b) d'accorder une assistance financière ou autre pour soutenir des mesures d'urgence, des mesures provisoires ou toute autre mesure de protection des biens culturels en période de conflit armé ou de rétablissement suivant immédiatement la fin des hostilités, conformément à l'alinéa (a) de l'article 8 du Deuxième Protocole notamment.

#### **Article 4 – Gouvernance**

- 4.1 Conformément à l'alinéa (c) de l'article 23.3 du Deuxième Protocole, la Réunion des Parties du Deuxième Protocole, ci-après dénommée « la Réunion des Parties », fournit des orientations et supervise l'utilisation du Compte spécial par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ci-après dénommé « le Comité ».
- 4.2 Conformément à l'article 29.3 du Deuxième Protocole, le Comité s'occupe de l'allocation des ressources dans le cadre de ce Compte spécial. Le Comité peut en outre accepter des contributions spécifiquement affectées à un programme ou projet particulier dont la mise en œuvre a été décidée par le Comité.
- 4.3 Le/La Directeur/Directrice général(e) gère et administre les fonds du Compte spécial conformément au Deuxième Protocole, aux directives fournies par la Réunion des Parties et le Comité, et au présent Règlement financier.
- 4.4 Le/La Directeur/Directrice général(e) soumet à la Réunion des Parties et au Comité les rapports descriptifs et financiers comme indiqué à l'article 9 ci-après.

#### **Article 5 – Recettes**

Conformément à l'article 29.4 du Deuxième Protocole, les recettes du Compte spécial sont constituées par:

- (a) les contributions volontaires des Parties au Deuxième Protocole ;
- (b) les contributions, dons ou legs émanant :
  - (i) d'autres États ;
  - (ii) de l'UNESCO ou d'autres organisations du système des Nations Unies ;
  - (iii) d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales; et
  - (iv) d'organismes publics ou privés ou de personnes privées.
- (c) tous intérêts dus sur les ressources du Compte spécial ;
- (d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Compte spécial ; et
- (e) toutes autres ressources autorisées par les orientations applicables au Compte spécial.

## **Article 6 – Dépenses**

- 6.1 L'allocation des ressources du Compte spécial est approuvée par le Comité.
- 6.2 Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus, y compris les dépenses administratives s'y rapportant expressément et les frais de gestion applicables aux comptes spéciaux.
- 6.3 Les dépenses sont engagées dans la limite des fonds disponibles.

## **Article 7 – Comptabilité**

- 7.1 Le Directeur financier/La Directrice financière de l'UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire.
- 7.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice financier est reporté à l'exercice suivant.
- 7.3 Les comptes du Compte spécial font partie des états financiers consolidés présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO.
- 7.4 Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.

## **Article 8 – Placements**

- 8.1 Le/La Directeur/Directrice général(e) est autorisé à placer à court terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.
- 8.2 Les recettes provenant de ces placements sont portées au crédit du Compte spécial conformément au Règlement financier de l'UNESCO.

## **Article 9 – Rapports**

- 9.1 Un rapport financier annuel montrant les recettes et les dépenses au titre du Compte spécial est établi et soumis au Comité.
- 9.2 Un rapport descriptif est soumis tous les ans au Comité et tous les deux ans à la Réunion des Parties.

## **Article 10 – Clôture du Compte spécial**

- 10.1 Le/La Directeur/Directrice général(e) consulte le Comité lorsqu'il/elle estime que le Compte spécial n'a plus de raison

d'être. Cette consultation doit inclure une décision relative à l'emploi de tout solde inutilisé.

- 10.2 La décision de la Réunion du Comité est approuvée par la Réunion des Parties et transmise au Conseil exécutif avant la clôture effective du Compte spécial.

#### **Article 11 – Disposition générale**

- 11.1 Tout amendement au présent Règlement financier est approuvé par le Comité et adopté par la Réunion des Parties. Le Conseil exécutif est informé en conséquence des éventuels amendements.
- 11.2 Sauf disposition contraire du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.